



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0229(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine Modification Règlement (EC) No 1760/2000 1999/0204(COD)	
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.04 Elevage et production animale 3.10.05.01 Viande 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		28/09/2011
		PPE AUCONIE Sophie Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D ROTH-BEHRENDT Dagmar ALDE PAKARINEN Riikka Verts/ALE STAES Bart ECR NICHOLSON James	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		23/11/2011
		ECR NICHOLSON James	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN Affaires générales	3310 3180	06/05/2014 26/06/2012
Comité économique et social européen Comité européen des régions	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire BORG Tonio	

Evénements clés			
30/08/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0525	Résumé
15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/04/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0162	Résumé

30/05/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
13/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0199/2012	Résumé
26/06/2012	Débat au Conseil	3180	Résumé
10/09/2012	Débat en plénière		
11/09/2012	Résultat du vote au parlement		
11/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0312/2012	Résumé
02/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0262/2014	Résumé
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0229(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1760/2000 1999/0204(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/06728

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2011)0525	30/08/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1008	30/08/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1009	30/08/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE478.718	11/01/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE480.879	17/02/2012	EP	
Document de base législatif		COM(2012)0162	04/04/2012	EC	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE483.716	14/05/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1311/2012	23/05/2012	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0199/2012	13/06/2012	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T7-0312/2012	11/09/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0262/2014	02/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00026/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/653](#)

[JO L 189 27.06.2014, p. 0033](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine

OBJECTIF : introduire l'identification électronique des bovins sur une base facultative en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et la protection de la santé animale dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en 1997, la réglementation communautaire relative à l'identification et à la traçabilité des bovins a été renforcée à la suite de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Le règlement (CE) n° 1760/2000, qui établit les principes d'un système d'identification et d'enregistrement des bovins et régit l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine prévoit une double marque auriculaire, des registres tenus par les exploitations, des passeports pour le bétail et des bases de données nationales informatisées.

La communication de la Commission relative au [Programme d'action pour la réduction des charges administratives](#) dans l'Union européenne a décrit l'identification des bovins et l'étiquetage facultatif de la viande bovine comme des obligations d'information revêtant une importance particulière par la charge qu'elles entraînent pour les entreprises. Le [plan d'action de la nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne](#) prévoit la simplification des obligations d'information (registres d'exploitation, passeports, par exemple) par la Commission à mesure qu'est mise en place l'identification électronique des bovins. Le recours à des dispositifs d'identification électronique pourrait permettre de réduire les charges et les formalités.

L'identification électronique fondée sur les radiofréquences (RFID) a fait des progrès considérables au cours de la dernière décennie et permet à présent une lecture plus rapide et plus précise des codes relatifs à chaque animal directement dans des systèmes informatiques (et partant une traçabilité plus rapide des animaux ou denrées alimentaires infectés). La législation régissant actuellement l'identification des bovins ne repose donc pas sur l'état de l'art en matière technologique.

Si le cadre légal actuel n'interdit pas aux États membres de recourir à des dispositifs électroniques d'identification sur une base volontaire, ces derniers ne peuvent qu'être complémentaires des classiques marques visibles officielles. En l'absence de normes techniques harmonisées à l'échelle de l'Union européenne, le risque existe de voir utilisés, selon les États, des types de dispositifs électroniques d'identification et de lecteurs différents, fonctionnant sur des fréquences RFID différentes.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu que l'instauration de l'identification électronique des bovins sur une base facultative, en tant qu'outil d'identification officielle, devrait donner aux acteurs le temps nécessaire pour se familiariser avec un tel système et en comprendre la valeur ajoutée dans des circonstances particulières.

L'option préférée est donc un régime facultatif laissant aux États membres la possibilité d'introduire un système obligatoire à l'échelon national.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, et article 168, paragraphe 4, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : tenant compte des résultats des consultations avec les parties intéressées, la Commission propose de réviser le règlement (CE) n° 1760/2000 en vue d'introduire de nouvelles dispositions relatives à l'identification des bovins et à l'étiquetage facultatif de la viande bovine.

Les objectifs généraux de la proposition sont les suivants:

- promouvoir la compétitivité du secteur;
- réduire les charges administratives et simplifier les procédures liées aux passeports des animaux et aux registres des exploitations;
- contribuer à l'amélioration de la santé animale et de la santé publique grâce à un système plus rapide et plus précis de traçabilité des

bovins.

Concrètement, il est proposé de modifier le système d'identification actuel en prévoyant l'introduction facultative de l'identification électronique des bovins, chaque État membre ayant la possibilité de rendre celle-ci obligatoire sur son territoire.

- Dans le régime facultatif, les bovins pourraient être identifiés par deux marques auriculaires classiques (système actuel) ou par une marque visible classique et un dispositif électronique d'identification (une marque auriculaire ou un bolus électroniques, par exemple) conforme à des normes harmonisées à l'échelle de l'Union, moyennant l'agrément officiel de cette marque et du dispositif.
- Dans les États membres qui opteront pour le régime obligatoire, chaque bovin devra être identifié par une marque auriculaire visible classique et un dispositif électronique d'identification.

La présente proposition est présentée en parallèle avec la [proposition de directive](#) visant à modifier la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne les bases de données informatisées qui font partie des réseaux de surveillance dans les États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine

La présente proposition modifiée remplace celle qui a été adoptée par la Commission le 30 août 2011 tendant à modifier le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine (se reporter au résumé du même jour).

Les seules modifications apportées ont trait aux dispositions de l'article 22 qui ont pour objet de garantir l'uniformité des conditions lorsque des sanctions sont imposées en cas d'inobservation des règles applicables en matière d'identification des animaux et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

La proposition répond à la nécessité d'adapter le règlement (CE) n° 1760/2000 aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui ont introduit la possibilité d'adopter des actes délégués (article 290 du TFUE) et des actes d'exécution (article 291 du TFUE).

Concrètement, la proposition prévoit ce qui suit :

- la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne les sanctions administratives que les États membres doivent appliquer en cas d'inobservation des dispositions du règlement (CE) n° 1760/2000 ;
- pour garantir l'uniformité des conditions d'application du présent règlement (CE) n° 1760/2000, la Commission se verra conférer des compétences d'exécution en ce qui concerne les mesures correctrices que les États membres doivent prendre pour assurer la bonne observation du règlement (CE) n° 1760/2000 lorsque des contrôles sur place le justifient.

Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Sophie AUCONIE (PPE, FR) sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Traçabilité : le rapport souligne que la traçabilité de la viande bovine constitue une condition sine qua non pour la mention de l'origine sur l'étiquette tout au long de la chaîne alimentaire. Ces mesures garantissent la protection du consommateur ainsi que la santé publique et favorisent la confiance des consommateurs. Les animaux et la viande entrant dans l'Union en provenance de pays tiers et les animaux nés dans l'Union devraient être soumis aux mêmes exigences d'identification et de traçabilité.

Obligation d'identification des animaux : la Commission devrait veiller à l'interopérabilité des moyens d'identification utilisés dans l'Union et à leur conformité avec les normes ISO.

Selon la proposition, les moyens d'identification seront attribués à l'exploitation, distribués et apposés sur les animaux selon une procédure fixée par l'autorité compétente. Les députés estiment que ceci ne devrait pas s'appliquer aux animaux nés avant le 1^{er} janvier 1998 et non destinés aux transactions à l'intérieur de l'Union européenne.

Tous les moyens d'identification apposés sur un animal devront porter le même code d'identification unique, permettant d'identifier chaque animal ainsi que l'exploitation où il est né. Par dérogation, les députés suggèrent que dans les cas où il s'avère impossible que les deux moyens d'identification portent le même code d'identification unique, l'autorité compétente puisse, sous son contrôle, permettre que le second moyen d'identification porte un code différent à la condition que la traçabilité soit pleinement garantie et que l'identification de l'animal, y compris de l'exploitation au sein de laquelle il est né, soit possible.

La Commission devrait communiquer aux autres États membres, dans une langue aisément compréhensible par lesdits États membres, un résumé des dispositions nationales applicables en cas de déplacement d'animaux vers les États membres ayant opté pour l'identification électronique obligatoire et les publier.

Délai pour l'apposition des moyens d'identification : les moyens d'identification seront apposés avant l'expiration d'un délai maximal suivant la naissance de l'animal, à fixer par l'État membre dans lequel l'animal est né. Selon les députés, ce délai ne doit pas dépasser 60 jours pour le second moyen d'identification, pour des motifs liés au développement physiologique des animaux.

De plus, aucun animal ne devrait pouvoir quitter son exploitation de naissance sans que les deux moyens d'identification aient été apposés,

sauf en cas de force majeure.

Par dérogation, pour des motifs liés au développement physiologique des animaux, les députés estiment que le délai pour l'identification des animaux provenant de pays tiers devrait pouvoir être prolongé de 60 jours au maximum pour le second moyen d'identification.

Enlèvement ou remplacement des moyens d'identification : les députés souhaitent préciser qu'aucun moyen d'identification ne doit être modifié sans l'autorisation de l'autorité compétente et que toute modification ne peut être effectuée que sous le contrôle de celle-ci.

Signalement des déplacements, naissances et décès d'animaux : les agriculteurs devraient saisir les informations de mise à jour directement dans la base de données informatisée dans les 72 heures suivant l'événement (plutôt que dans les 24 heures comme proposé par la Commission).

Formation : le rapport demande que les informations à l'attention des personnes chargées de l'identification et de l'enregistrement des animaux soient communiquées sans coût pour les destinataires, à chaque modification des dispositions pertinentes et aussi souvent que nécessaire. Les États membres devraient échanger les bonnes pratiques afin de garantir la qualité de la formation et des informations échangées au sein de l'Union.

Animaux clonés : soulignant que la question du clonage revêt une grande importance aux yeux des citoyens européens, les députés souhaitent garantir que la viande bovine issue d'animaux clonés ou de leurs descendants sera étiquetée en tant que telle, et ce dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Étiquetage facultatif : le rapport souligne que même s'il serait préférable de supprimer le « système » d'étiquetage facultatif (avec cahier des charges, sanctions, etc.), l'étiquetage facultatif subsiste. Les députés suggèrent dès lors de définir des règles générales pour encadrer celui-ci et protéger les consommateurs (mentions objectives, vérifiables par les autorités compétentes et compréhensibles pour les consommateurs). Ces règles générales complètent la législation horizontale relative à l'étiquetage.

Actes délégués : le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Rapport et évolutions législatives : cinq années au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du règlement et la faisabilité technique et économique de l'introduction de l'identification électronique obligatoire dans l'ensemble de l'Union. Si ce rapport conclut que l'identification électronique devrait devenir obligatoire, il devrait être accompagné d'une proposition législative.

Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine

La présidence du Conseil a présenté un rapport mettant en avant les progrès accomplis au cours du premier semestre 2012 sur deux propositions :

- la présente proposition modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine;
- [une proposition modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil](#) en ce qui concerne les bases de données informatisées qui font partie des réseaux de surveillance dans les États membres.

La proposition modifiant le règlement a deux principaux objectifs:

- instaurer, à titre facultatif pour les détenteurs, l'identification électronique comme moyen d'identification officiel des bovins dans l'ensemble de l'UE;
- abroger les procédures administratives spécifiques requises pour l'indication des informations facultatives sur l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Les principaux éléments de discussion sont les suivants :

1) Identification électronique : la proposition de la Commission introduirait, pour les détenteurs, la possibilité de recourir à l'identification électronique comme moyen officiel d'identification des bovins avec effet immédiat dans l'ensemble de l'UE. À titre de mesure supplémentaire, chaque État membre pourrait également décider de rendre l'identification électronique obligatoire sur son territoire.

Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que si un détenteur opte pour la solution électronique, cela entraînerait une reconnaissance obligatoire de l'identification électronique comme moyen officiel d'identification. Tandis que certaines délégations préféreraient introduire la nouvelle possibilité le plus rapidement possible, certaines autres ont demandé une période transitoire et quelques-unes préféreraient ne pas modifier du tout les exigences actuelles.

Sur la base de l'examen qui a eu lieu au sein du groupe des chefs des services vétérinaires, le 4 mai 2012, la Présidence a conclu qu'une période transitoire de sept ans pour l'instauration de l'identification électronique comme moyen officiel d'identification recueillerait l'approbation de la majorité des délégations.

2) Moyens d'identification : la proposition conférerait à la Commission des compétences déléguées et des compétences d'exécution afin d'adopter toutes les exigences concernant les moyens d'identification.

À la suite de la demande faite de définir de manière plus explicite le contenu et le champ d'application de cette délégation de pouvoir, la présidence a présenté une reformulation partielle de l'article 4, prévoyant entre autres une liste exhaustive des moyens d'identification possibles dans une annexe.

3) Dérogations au code d'identification unique : la proposition de la Commission exigerait que tous les bovins portent dans les deux moyens d'identification officiels le même code d'identification unique, sans exception. Toutefois, en raison des conditions techniques actuelles liées aux dispositifs d'identification électronique, cette règle est difficile, voire impossible, à suivre dans un nombre limité de situations très spécifiques.

En conséquence, la présidence a introduit dans le texte de compromis deux dérogations qui couvrent ces rares cas et sont soumises à des

conditions strictes.

4) Étiquetage facultatif de la viande bovine : la Commission propose d'abroger le système d'étiquetage facultatif, qui doit être appliqué pour l'indication de toute information supplémentaire autre que les informations obligatoires en vertu du règlement (CE) n° 1760/2000.

Tandis que la majorité des délégations était en faveur d'une abrogation du système, comme proposé par la Commission, certaines délégations préféreraient le maintenir.

5) Définitions : la Commission propose que certaines définitions de produits à base de viande bovine relèvent du droit dérivé (comme c'est le cas aujourd'hui) et d'habiliter la Commission à établir de telles définitions sous la forme d'actes délégués.

Le groupe a toutefois préféré réserver le pouvoir d'établir des définitions au Parlement européen et au Conseil en tant que colégislateurs.

6) Délégation de pouvoirs à la Commission : le groupe a décidé de restructurer ces dispositions. Il a également décidé de définir les objectifs de la délégation de pouvoir de manière plus explicite. En outre, certaines compétences sont considérées comme étant obsolètes.

7) Sanctions : selon la proposition de la Commission, cette dernière serait habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir des sanctions administratives. Cette approche n'a pas été appuyée par le groupe.

Afin de répondre à la préoccupation exprimée par les représentants de la Commission, à savoir que ces dispositions devraient rester suffisamment souples, la présidence a suggéré de donner à la Commission des compétences d'exécution afin de veiller à des conditions d'application uniformes, s'il y a lieu.

Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine

Le Parlement européen, par 346 voix pour, 312 voix contre et 13 abstentions, a adopté des amendements à la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente, le vote étant reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés par le Parlement sont les suivants :

Traçabilité : pour le Parlement, la traçabilité de la viande bovine jusqu'à sa source au moyen de ce système d'identification et d'enregistrement constitue un préalable pour la mention de l'origine sur l'étiquette tout au long de la chaîne alimentaire. Ces mesures garantissent la protection du consommateur ainsi que la santé publique et favorisent la confiance des consommateurs.

Obligation d'identification des animaux : la Commission devrait veiller à l'interopérabilité des moyens d'identification utilisés dans l'Union et à leur conformité avec les normes ISO.

Selon la proposition, les moyens d'identification seront attribués à l'exploitation, distribués et apposés sur les animaux selon une procédure fixée par l'autorité compétente. Les députés estiment que ceci ne devrait pas s'appliquer aux animaux nés avant le 1^{er} janvier 1998 et non destinés aux transactions à l'intérieur de l'Union européenne.

Tous les moyens d'identification apposés sur un animal devront porter le même code d'identification unique, permettant d'identifier chaque animal ainsi que l'exploitation où il est né. Par dérogation, les députés suggèrent que dans les cas où il s'avère impossible que les deux moyens d'identification portent le même code d'identification unique, l'autorité compétente puisse, sous son contrôle, permettre que le second moyen d'identification porte un code différent à la condition que la traçabilité soit pleinement garantie et que l'identification de l'animal, y compris de l'exploitation au sein de laquelle il est né, soit possible.

La Commission devrait également communiquer aux autres États membres, dans une langue aisément compréhensible par lesdits États membres, un résumé des dispositions nationales applicables en cas de déplacement d'animaux vers les États membres ayant opté pour l'identification électronique obligatoire et les publier.

Délai pour l'apposition des moyens d'identification : les moyens d'identification seront apposés avant l'expiration d'un délai maximal suivant la naissance de l'animal, à fixer par l'État membre dans lequel l'animal est né. Selon le Parlement, ce délai ne doit pas dépasser 60 jours pour le second moyen d'identification, pour des motifs liés au développement physiologique des animaux.

De plus, aucun animal ne devrait pouvoir quitter son exploitation de naissance sans que les deux moyens d'identification aient été apposés, sauf en cas de force majeure.

Par dérogation, pour des motifs liés au développement physiologique des animaux, les députés estiment que le délai pour l'identification des animaux provenant de pays tiers devrait pouvoir être prolongé de 60 jours au maximum pour le second moyen d'identification.

Enlèvement ou remplacement des moyens d'identification : le Parlement souhaite préciser qu'aucun moyen d'identification ne doit être modifié sans l'autorisation de l'autorité compétente et que toute modification ne peut être effectuée que sous le contrôle de celle-ci.

Signalement des déplacements, naissances et décès d'animaux : les agriculteurs devraient saisir les informations de mise à jour directement dans la base de données informatisée dans les 72 heures suivant l'événement (plutôt que dans les 24 heures comme proposé par la Commission).

Formation : un amendement demande que les informations à l'attention des personnes chargées de l'identification et de l'enregistrement des animaux soient communiquées sans coût pour les destinataires, à chaque modification des dispositions pertinentes et aussi souvent que nécessaire. Les États membres devraient échanger les bonnes pratiques afin de garantir la qualité de la formation et des informations échangées au sein de l'Union.

Animaux clonés : les députés souhaitent garantir que la viande bovine issue d'animaux clonés ou de leurs descendants sera étiquetée en tant que telle, et ce dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Étiquetage facultatif : le Parlement suggère qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intitulé du titre II, section II, soit remplacé par les mots «Étiquetage facultatif» et qu'un nouvel article 15 bis soit inséré, lequel définirait les règles générales pour encadrer celui-ci et protéger les

consommateurs (mentions sur les étiquettes objectives, vérifiables par les autorités compétentes et compréhensibles pour les consommateurs). L'autorité compétente vérifierait la véracité des mentions facultatives. En cas de non-respect de ces obligations par les opérateurs ou organisations commercialisant de la viande bovine, des sanctions seraient appliquées.

Actes délégués : le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Rapport et évolutions législatives : cinq années au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du règlement et la faisabilité technique et économique de l'introduction de l'identification électronique obligatoire dans l'ensemble de l'Union. Si ce rapport conclut que l'identification électronique devrait devenir obligatoire, il devrait être accompagné d'une proposition législative.

Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine

Le Parlement européen a adopté, par 386 voix pour, 228 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 11 septembre 2012.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Obligation d'identification des animaux : tous les animaux d'une exploitation devraient être identifiés par au moins deux moyens d'identification énumérés à l'annexe I - a) marque auriculaire classique ; b) dispositif d'identification électronique sous forme de : i) marque auriculaire électronique ; ii) bolus ruminal ; iii) transpondeur injectable - et agréés par l'autorité compétente. Au moins l'un des moyens d'identification devrait être visible et porter un code d'identification visible.

Les animaux nés avant le 1^{er} janvier 1998 et non destinés aux échanges à l'intérieur de l'Union seraient identifiés par au moins un moyen d'identification.

- Afin de garantir l'adaptation au progrès technique, la Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne l'ajout de moyens d'identification à la liste figurant à l'annexe -I, tout en veillant à leur interopérabilité.
- Par dérogation, dans les cas où les caractères qui forment le code d'identification ne permettent pas l'application d'un dispositif d'identification électronique pourvu du même code d'identification unique, l'État membre concerné pourrait autoriser, sous la surveillance de son autorité compétente, que le deuxième moyen d'identification porte un code différent, pour autant que la traçabilité soit pleinement garantie et que l'animal ne soit pas destiné aux échanges à l'intérieur de l'Union.
- Afin de garantir une traçabilité adéquate, la Commission adopterait des actes délégués en ce qui concerne les exigences relatives aux moyens d'identification et les mesures transitoires nécessaires pour l'instauration de moyens d'identification particuliers.
- Sur la base des normes ISO pertinentes ou d'autres normes techniques internationales adoptées par des organismes de normalisation internationaux reconnus, la Commission devrait arrêter, par voie d'actes d'exécution, les règles nécessaires en ce qui concerne: i) la présentation et la conception des moyens d'identification; ii) les procédures techniques nécessaires à l'identification électronique des bovins; et iii) la configuration du code d'identification.

À compter de cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, les infrastructures nécessaires devraient être en place afin de permettre l'identification des animaux sur la base d'un dispositif d'identification électronique utilisé comme moyen officiel d'identification conformément au règlement.

Délai pour l'application des moyens d'identification : les moyens d'identification devraient être apposés sur l'animal avant l'expiration d'un délai maximal à fixer par l'État membre dans lequel l'animal est né. Le délai maximal serait calculé à partir de la naissance de l'animal et ne pourrait dépasser vingt jours. Pour des motifs liés au développement physiologique des animaux, ce délai pourrait être prolongé, pour le second moyen d'identification, jusqu'à atteindre soixante jours au maximum suivant la naissance de l'animal.

Animaux en provenance de pays tiers : les animaux et la viande entrant dans l'Union en provenance de pays tiers devraient être soumis à des exigences d'identification et de traçabilité assurant un niveau de protection identique. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union en provenance de pays tiers, ils devraient être soumis, dès leur arrivée, aux mêmes exigences d'identification que les animaux nés dans l'Union.

Enlèvement, modification ou remplacement des moyens d'identification : aucun moyen d'identification ne pourrait être enlevé, modifié ou remplacé sans l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation ne pourrait être octroyée que lorsque l'enlèvement, la modification ou le remplacement ne compromettent pas la traçabilité de l'animal et lorsque l'identification de l'animal, y compris l'exploitation où il est né, est possible.

Tout remplacement d'un code d'identification devrait être enregistré dans une base de données informatisée, avec le code d'identification unique des moyens d'identification d'origine de l'animal.

Passeports : il est prévu que le règlement n'empêche pas l'adoption par un État membre de dispositions nationales relatives à la délivrance de passeports pour les animaux qui ne sont pas destinés aux échanges à l'intérieur de l'Union.

Étiquetage facultatif : le texte amendé stipule que les informations sur les denrées alimentaires ajoutées volontairement sur les étiquettes par les opérateurs ou organisations commercialisant de la viande bovine devraient être objectives, vérifiables par les autorités compétentes et compréhensibles pour les consommateurs. Ces informations devraient être conformes à la législation horizontale en matière d'étiquetage et en particulier le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque des opérateurs ou des organisations commercialisant de la viande bovine ne respectent pas ces obligations, l'autorité compétente devrait appliquer des sanctions appropriées.

Afin d'éviter tout risque de fraude dans l'étiquetage de la viande et de protéger les consommateurs européens, les contrôles et les sanctions

applicables devraient avoir un effet suffisamment dissuasif.

Suivi : la mise en œuvre du règlement devrait faire l'objet d'un suivi. Par conséquent, cinq années au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des dispositions concernant l'étiquetage facultatif de la viande bovine, et neuf années dans le cas des dispositions relatives à l'identification électronique, la Commission devrait présenter deux rapports traitant de la mise en œuvre du règlement et de la faisabilité technique et économique de l'instauration de l'identification électronique obligatoire partout dans l'Union. Ces rapports seraient, au besoin, accompagnés de propositions législatives appropriées.

Sécurité alimentaire: identification électronique des bovins et étiquetage de la viande bovine

OBJECTIF : introduire l'identification électronique des bovins sur une base facultative en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et la protection de la santé animale dans l'Union, tout en permettant à chaque État membre de rendre celle-ci obligatoire sur son territoire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 653/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et l'étiquetage de la viande bovine.

CONTENU : le règlement modifie le [règlement \(CE\) n° 1760/2000](#) en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprime ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine.

Le règlement (CE) n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine prévoit que chaque État membre doit établir un système d'identification et d'enregistrement des bovins.

Les règles de l'UE relatives à l'identification et à la traçabilité des bovins existent depuis 1997, mais ont été renforcées à la suite de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) afin de restaurer la confiance du consommateur dans la viande bovine en assurant la transparence et la traçabilité complète des bovins et de pouvoir localiser et suivre les animaux à des fins vétérinaires.

Le règlement (CE) n° 1760/2000 établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins qui comprend des marques auriculaires apposées aux deux oreilles de chaque animal, des bases de données informatisées, des passeports pour les animaux et des registres individuels tenus dans chaque exploitation.

Le présent règlement modifie le système actuel de la façon suivante :

Introduction facultative de l'identification électronique des bovins : le règlement modifié laisse la voie ouverte à la mise en place dans un État membre, sur une base volontaire, de l'identification électronique des bovins.

Dans le régime facultatif, les bovins pourraient être identifiés par deux marques auriculaires classiques (système actuel) ou par une marque visible classique et un dispositif électronique d'identification (une marque auriculaire, un bolus électronique ou un transpondeur injectable) conforme à des normes harmonisées à l'échelle de l'UE, moyennant l'agrément officiel de cette marque et du dispositif.

Toutefois, le règlement modifié prévoit également que les États membres auront la possibilité d'opter pour un régime obligatoire sur leur territoire, après avoir pris en compte l'ensemble de ces facteurs, y compris les incidences sur les petits exploitants, et après avoir consulté les organisations représentatives de la filière bovine.

À compter du 18 juillet 2019, les infrastructures nécessaires devraient être en place afin de permettre l'identification des animaux sur la base d'un dispositif d'identification électronique utilisé comme moyen officiel d'identification conformément au règlement.

Animaux provenant des pays tiers : le règlement stipule que les animaux et la viande entrant dans l'Union en provenance de pays tiers devraient être soumis à des exigences d'identification et de traçabilité assurant un niveau de protection équivalent. Lorsque des animaux vivants sont importés dans l'Union en provenance de pays tiers, ils devraient être soumis, dès leur arrivée, aux mêmes exigences d'identification que les animaux nés dans l'Union.

Étiquetage facultatif : le règlement supprime certaines dispositions relatives au système d'étiquetage facultatif de la viande bovine. Néanmoins, il n'empêche pas les opérateurs d'informer les consommateurs des caractéristiques de la viande au travers d'un étiquetage facultatif.

Le règlement stipule que les informations sur les denrées alimentaires ajoutées volontairement sur les étiquettes par les opérateurs ou organisations commercialisant de la viande bovine devraient être objectives, vérifiables par les autorités compétentes et compréhensibles pour les consommateurs. Ces informations devraient respecter la législation horizontale en matière d'étiquetage et en particulier le [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil.

Rapports et évolutions législatives : au plus tard le 18 juillet 2019 pour les dispositions relatives à l'étiquetage facultatif, et le 18 juillet 2023 pour les dispositions relatives à l'identification électronique, la Commission devrait présenter deux rapports traitant de la mise en œuvre du règlement et de la faisabilité technique et économique de l'instauration de l'identification électronique obligatoire partout dans l'Union. Ces rapports devraient, au besoin, être accompagnés de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de garantir l'application des règles nécessaires au bon fonctionnement de l'identification, de l'enregistrement et de la traçabilité des bovins et de la viande bovine. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 17 juillet 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.